

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
de la police nationale

## **Circulaire du 20 juillet 2018 relative à la formation à la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ) destinée aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale**

NOR : INTC1817569C

*Pièce jointe*: modèle de convention pédagogique.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire NOR : INTC0800163C du 6 novembre 2008. Elle a pour objet de préciser les conditions de candidature, les modalités de la formation préparatoire, ainsi que les conditions d'accès à l'examen technique d'aptitude à la qualification d'officier de police judiciaire des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, à destinataires in fine.*

La formation à la qualification d'officier de police judiciaire, destinée aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, a été prévue dans la loi n° 98-1035 du 18 novembre 1998 portant extension de la qualification d'officier de police judiciaire pour ces personnels.

Le décret n° 2001-411 du 10 mai 2001, puis le décret n° 2016-390 du 30 mars 2016 ont modifié la composition de la commission prévue par la loi précitée et soumis les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application aux épreuves d'un examen technique dont les modalités d'organisation et le programme sont fixés par les articles A14 et suivants du code de procédure pénale.

L'article A17 du code de procédure pénale renvoie à une circulaire du ministre de l'intérieur le soin de fixer les règles de sélection et de préparation des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, candidats à l'examen technique.

La présente circulaire expose les conditions de fond et d'organisation auxquelles doit répondre la formation préalable à la présentation de l'examen technique d'aptitude à la qualification d'officier de police judiciaire de la police nationale.

### **I. – CONDITIONS ET MODALITÉS D'ACCÈS À LA FORMATION**

La formation à la qualification d'officier de police judiciaire des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale est ouverte aux fonctionnaires qui, au moment de l'examen, remplissent les conditions d'ancienneté fixées par l'article A13 du code de procédure pénale, soit au moins trois années de service dans le corps au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen. Aucune condition d'âge n'est requise.

En fonction du nombre de places de formation attribuées à leur service, et de leurs besoins en officiers de police judiciaire, les chefs de service retiennent, parmi les fonctionnaires volontaires, ceux :

- n'ayant jamais suivi la formation spécifique d'officier de police judiciaire qui se déroule dans les structures de formation de la police nationale;
- réunissant les conditions pour exercer ultérieurement cette qualification au sein du service ou, à défaut, s'engageant à accepter une affectation dans un service où celle-ci est requise;
- présentant les garanties pour suivre la formation destinée à préparer l'examen technique d'aptitude à la qualification d'officier de police judiciaire;
- dont les fonctions sont compatibles avec une présence assidue à l'ensemble de la formation.

Les candidats volontaires adressent leur demande à leur hiérarchie, sous la forme d'un rapport motivé. Les chefs de service ou d'unités organiques transmettent les candidatures assorties de leur avis circonstancié au bureau formation de leur direction d'emploi.

Chaque bureau de formation transmet ensuite à la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale une liste nominative des candidats, dans un ordre de priorité par rapport aux besoins et nécessités de service.

## II. – DÉROULEMENT DE LA FORMATION ET CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN

La formation à la qualification d'officier de police judiciaire des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale est unique et obligatoire pour prétendre à passer l'examen technique. Elle ne peut être suivie qu'une seule fois.

### 2.1. Déroulement pédagogique

Un cycle de formation préparatoire à la qualification d'officier de police judiciaire à l'article 16 du code de procédure pénale est organisé au sein des directions zonales et territoriales au recrutement et à la formation et/ou dans les écoles nationales de police.

Les candidats retenus pour suivre la formation, mais renonçant à celle-ci, doivent se signaler sans délai auprès de la structure de formation qui les a convoqués, quinze jours avant le début de la session. Il sera procédé, dans la mesure du possible, au remplacement des agents concernés par leur direction d'emploi.

Chaque candidat s'engage à suivre l'intégralité de la formation sur le lieu assigné par l'administration.

Préalablement à leur entrée en formation, et de façon facultative, les fonctionnaires qui ne réalisent pas d'actes de police judiciaire dans l'exercice habituel de leurs fonctions pourront être invités par leur hiérarchie à observer, pendant deux jours, les fonctions d'officier de police judiciaire dans un service d'investigations.

Le cycle est composé de 14 semaines de formation auxquelles s'ajoutent trois périodes d'observation d'une semaine pendant lesquelles le candidat est remis à la disposition de son service.

Les 14 semaines s'articulent autour d'un premier module de trois semaines consécutives et de plusieurs modules séparés par une ou deux semaines d'interruption selon les impératifs du calendrier de l'année civile, pour se terminer la semaine précédant l'examen technique.

Ces modules d'enseignement s'effectuent en présentiel dans un centre de formation ou en distanciel (au domicile du stagiaire ou dans une structure de formation *ad hoc*) sous la supervision de formateurs.

Les périodes d'observation se dérouleront dans des services d'investigation de la direction d'appartenance du stagiaire ou, à défaut, dans un service au plus près de sa résidence familiale ou administrative.

Si le candidat n'est pas affecté, au moment de sa formation, dans une unité de police réalisant des actes judiciaires, il appartiendra à sa direction d'emploi de se rapprocher d'un service pratiquant ces actes afin d'arrêter en commun les modalités d'accueil.

Une convention pédagogique, dont un modèle est joint à la présente circulaire, pourra être rédigée entre le service demandeur et le service d'accueil. Dans tous les cas, le fonctionnaire prend son service sur un site proche de sa résidence familiale ou administrative. Il ne pourra prétendre au remboursement de frais de transport, de restauration ou éventuellement d'hébergement.

Le fonctionnaire disposera d'une grille d'activité afin d'identifier et de replacer dans un contexte réel les points abordés au cours de sa formation.

Les responsables hiérarchiques veilleront à ce que les fonctionnaires soient affectés au cours de ces périodes à des postes permettant une observation effective.

### 2.2. Droits et obligations des stagiaires durant la formation

#### 2.2.1. Absences

La présence des stagiaires est obligatoire pendant toute la durée de la formation. En dehors des dispositions prévues par le règlement général d'emploi de la police nationale, aucune autorisation d'absence ne sera accordée.

Lors des enseignements en présentiel, le décompte des absences s'effectue par demi-journée.

À l'issue d'une semaine d'enseignement en distanciel, le non accomplissement d'une seule des activités quotidiennes équivaut à une absence d'une journée décomptée par le formateur.

Toutefois, si la seule absence constatée est une activité obligatoire synchrone (classe virtuelle), seule la durée fixée pour cette activité sera décomptée.

En cas d'absence cumulée supérieure à dix jours :

- avant la fin de la 6<sup>e</sup> semaine de formation, il est mis fin au stage du candidat qui ne pourra pas se présenter à l'examen. Il garde toutefois la possibilité de se représenter l'année suivante à une nouvelle session de formation;
- après la 6<sup>e</sup> semaine, le candidat sera convoqué pour l'examen de la session suivie, mais il ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle formation.

### 2.2.2. *Abandon*

Fonctionnaire renonçant à la formation :

- avant la fin de la 6<sup>e</sup> semaine de formation, il ne pourra pas se présenter à l'examen de la session suivie. Il garde la possibilité de se représenter l'année suivante à une nouvelle session de formation ;
- après la 6<sup>e</sup> semaine, il ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle formation, mais il sera convoqué pour l'examen de la session suivie.

### 2.2.3. *Mutation*

En cas de mutation intervenant en cours de formation, sous réserve d'un avis favorable du nouveau chef de service et des capacités d'accueil de la nouvelle structure de formation compétente pour sa nouvelle affectation, le fonctionnaire pourra poursuivre sa préparation.

### 2.2.4. *Obligations*

Lors de la formation, le stagiaire est soumis aux mêmes obligations qu'en service et au respect du règlement intérieur de la structure d'accueil. En cas de non-respect des règles disciplinaires et déontologiques, applicables aux fonctionnaires de la police nationale, ou du règlement intérieur des structures d'accueil, il sera tenu de s'expliquer par un compte rendu adressé au chef d'établissement concerné qui avisera la hiérarchie du fonctionnaire.

Toute procédure disciplinaire engagée en raison de l'inobservation par le stagiaire des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques doit être portée à la connaissance du directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale.

Ce dernier peut alors proposer au directeur général de la police nationale de retirer le fonctionnaire de la liste des candidats autorisés à passer l'examen.

### 2.2.5. *Rappels des dispositions relatives à la formation aux qualifications de brigadier de police*

Conformément aux dispositions prévues dans la circulaire NOR : INTC0800084C du 10 avril 2008, la formation à l'OPJ 16 du code de procédure pénale étant obligatoire avant toute présentation à l'examen, le candidat à cette formation renonce de fait à la formation aux qualifications de brigadier. Il peut cependant se présenter en candidat libre à l'examen pour l'accès au grade de brigadier par la voie des qualifications.

Les candidats à la formation OPJ 16 qui ont suivi au moins cinq jours de formation ne pourront prétendre à la formation à la qualification de brigadier. Ils pourront toutefois se présenter à l'examen au grade de brigadier en candidat libre. Cette disposition s'applique aux gardiens de la paix qui ont commencé un cycle de formation OPJ 16 à compter du mois de septembre 2005.

## 2.3. **Conditions d'accès à l'examen**

Les dispositions de la loi du 24 décembre 1901 ainsi que celles prévues dans le code pénal et le code de procédure pénale, relatives aux fraudes aux concours et examens publics, sont applicables aux épreuves de l'examen.

Tout incident lors du déroulement de ces épreuves fera l'objet d'une procédure diligentée par le responsable de la structure et transmise au directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale.

Un comité de suivi, présidé par le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale ou son représentant, et composé des représentants des directions d'emploi, procède à l'examen des dossiers des candidats ayant eu une absence supérieure à 10 jours ou ayant eu un comportement incompatible avec les règles disciplinaires et déontologiques.

Il peut prendre toute décision nécessaire au bon fonctionnement de la formation, de la discipline et au règlement des cas particuliers qui lui sont soumis. Les décisions du comité de suivi sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'urgence, le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale peut prendre les décisions qu'il jugera utiles. Le comité de suivi en sera tenu informé.

L'examen technique pour l'accès à la qualité d'officier de police judiciaire est organisé conformément à l'arrêté interministériel qui en régit les conditions (articles A15 et suivants du code de procédure pénale).

### III. – CONDITIONS DE PRÉSENTATION À UNE NOUVELLE SESSION D'EXAMEN

Les candidats ne s'étant pas présentés ou n'ayant pas satisfait aux épreuves de l'examen technique d'aptitude ne seront autorisés à participer à une nouvelle session d'examen qu'à la condition d'avoir suivi la formation régie par cette circulaire.

Conformément à l'article A23 du code de procédure pénale, les candidats ont la possibilité de présenter quatre fois l'examen technique d'officier de police judiciaire.

Ils doivent s'inscrire obligatoirement par un rapport transmis sous couvert de la voie hiérarchique à la direction zonale ou territoriale au recrutement et à la formation territorialement compétente, selon les conditions fixées dans le télégramme d'appel à candidatures émanant de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale, qui s'assurera que les candidats remplissent les conditions statutaires et les convoquera à l'examen.

Fait le 20 juillet 2018.

Pour le ministre d'État et par délégation :  
*Le préfet, directeur général de la police nationale,*  
É. MORVAN

DESTINATAIRES

Monsieur le préfet de police  
Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale  
Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale  
Madame la directrice centrale de la police judiciaire  
Monsieur le directeur central de la sécurité publique  
Monsieur le directeur central de la police aux frontières  
Monsieur le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité  
Monsieur le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale  
Madame la directrice de la coopération internationale  
Monsieur le chef du service de la protection  
Monsieur le chef du service central de la police technique et scientifique  
Madame la cheffe du service national des enquêtes administratives de sécurité  
Monsieur le général de corps d'armée, chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure  
Monsieur le chef du service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure  
Monsieur le chef de l'unité de recherche, assistance, intervention, dissuasion, chef de la force d'intervention de la police nationale  
Monsieur le chef de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste  
Monsieur le directeur de l'École nationale supérieure de la police  
Monsieur le directeur de l'Institut national de police scientifique  
Mesdames et Messieurs les préfets de régions et de départements  
Mesdames et Messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité  
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône  
Madame la secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud  
Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires de la République en outre-mer

ANNEXE

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES PÉRIODES D'OBSERVATION PRÉVUES AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE LA FORMATION OPJ 16 DES AGENTS DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION

Référence :

Circulaire OPJ NOR : INTC1817569C.

La présente convention définit les engagements respectifs des parties entre,  
la..... (direction ou service d'emploi),  
..... (adresse et code postal),  
représenté(e) par.....  
.....  
d'une part,  
et  
la..... (direction ou service d'accueil),  
..... (adresse et code postal),  
représenté(e) par.....  
.....  
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

*Objet de la convention*

La formation à la qualification d'officier de police judiciaire de l'article 16 du code de procédure pénale destinée aux agents du corps d'encadrement et d'application prévoit des périodes d'observation dans un service d'investigation leur permettant de découvrir les missions de l'officier de police judiciaire.

L'objectif de ces périodes d'observation et de mise en situation est de replacer dans un contexte réel les actes et missions d'un officier de police judiciaire abordés durant la formation.

La présente convention ne sera à mettre en œuvre que dans le cas où le service d'affectation du fonctionnaire n'a pas d'unité à vocation judiciaire ; elle a pour objet de fixer les règles d'accueil.

Article 2

*Modalités de mise en œuvre*

Le service d'origine du fonctionnaire s'engage à se rapprocher d'un service d'accueil dès connaissance de la convocation en formation de l'agent.

Cet accueil se déroule obligatoirement dans un service d'investigation au plus près du domicile familial ou administratif de l'agent.

Les déplacements seront soumis à l'autorisation du chef du service d'accueil ou de son représentant et impliqueront que l'agent bénéficiaire soit porteur de son gilet pare-balle à port dissimulé et de son arme de service.

La grille d'activité complétée par le fonctionnaire, pour exploitation lors du retour en formation, sera visée par le chef du service d'accueil.

Ce dernier devra signaler tout manquement aux règles déontologiques, législatives et réglementaires au service d'origine ainsi qu'à la direction de la formation.

Article 3

*Statut des parties*

Au cours de leurs périodes d'observation organisées, les fonctionnaires accueillis sont considérés comme étant en service.

En cas d'accident, de blessure ou de tout autre fait impliquant directement ou indirectement l'agent observateur, le service accueillant informera les autorités administratives dans les meilleurs délais.

Le fonctionnaire ne pourra en aucun cas prétendre à une prise en charge financière de ses éventuels frais. Il ne pourra prétendre à aucun hébergement, les frais de restauration et de transport resteront à sa charge.

Article 4

*Durée de la convention*

La présente convention vaut pour la ou les périodes d'accueil, soit :

- du..... (jour, mois, année) au..... (jour, mois, année)
- du..... (jour, mois, année) au..... (jour, mois, année)
- du..... (jour, mois, année) au..... (jour, mois, année)
- du..... (jour, mois, année) au..... (jour, mois, année)

Article 5

*Liste des fonctionnaires bénéficiaires*

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Matricule</i>	<i>Grade</i>	<i>Service d'affectation de l'agent</i>
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Fait à ..... le .....

Fait à ..... le .....

Pour le service demandeur :  
*Signature et cachet*

Pour le service d'accueil :  
*Signature et cachet*